



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

18 102/09

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Chartres, le

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme SONNET-BOUHIER
Tél. : 02 37 27 70 93
Fax : 02 37 27 72 55
francoise.sonnet-bouhier@eure-et-loir.pref.gouv.fr

0033620090218 apc

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
renforçant les prescriptions applicables aux émissions atmosphériques
des installations exploitées par RAIGI à Rouvray-Saint-Denis

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive européenne IPPC) ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre I (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3723 du 22 novembre 1996 autorisant la poursuite du fonctionnement et l'extension des installations de formulation et de transformation de polymères exploitées par la société RAIGI S.A.S. implantée à Arbouville sur le territoire de la commune de Rouvray-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 février 2004 prescrivant, notamment, à la société RAIGI S.A.S. la caractérisation des émissions de composés organiques volatils générés par ses installations, la proposition de solutions techniques de réduction et l'évaluation du risque sanitaire pour les populations exposées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2004 prescrivant à la société RAIGI S.A.S. l'élaboration d'un schéma de maîtrise de ses émissions de composés organiques volatils ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2005 prescrivant à la société RAIGI S.A.S la limitation des émissions de composés organiques volatils ;

Vu la déclaration du 13 juin 2006 complétée le 13 décembre 2006 relative à l'utilisation d'une cuve de 580 litres contenant du carbonate de propylène chaud ;

...

Vu la déclaration du 13 novembre 2008 relative à une augmentation de « cubes » présent sur le site pour réparation et retouche peinture ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 janvier 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 02 février 2009 ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 2008/1/CE ;

Considérant que les prescriptions applicables, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2005 fixe, pour les paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites mentionnées dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour installations de revêtement de matières plastiques et de traitement de surface ;

Considérant que la cuve de carbonate de propylène chaud est visée par la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées et qu'elle est soumise à déclaration ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 :

La société RAIGI est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 22 novembre 1996, du 07 février 2004, du 19 octobre 2004 , du 3 juin 2005 complétées par celles du présent arrêté à poursuivre ses activités dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Rouvray-Saint-Denis.

Article 2 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations et équipements annexes autorisés, concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 sont remplacés par les suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
1111	2b	A	Très toxiques (emploi ou stockage)	Liquides (Super AD IT N 321)	quantité présente	>=0,25 et <20	t	0,3	t
1130	2	A	Toxiques (fabrication)	Résines de polyuréthane	quantité présente	< 200	t	7,3	t
1158	B1	A	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI)	Emploi ou stockage	quantité présente	>20	t	118,1	t
1175	1	A	Organohalogénés (emploi de liquides)	Dichloro 7 500 l TMCP 7 000 l Paraffine chlorée 2 000 l Solkane 3 000 l	quantité présente	>1 500	l	35 000	litres
2660		A	Polymères (fabrication industrielle ou régénération)	Formulation et transformation				30	t/j
2940	2a	A	Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage)	autre procédé	quantité maxi utilisée	>100	kg/j	465	kg/j
1131	2c	D	Toxiques (emploi ou stockage)	Catalyseurs aminés Sels organiques de mercure	quantité présente	>= 1 et <10	t	2,4	t
1412	2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage)	1 cuve de 30 t de propane 1 cuve de 12 tonnes 6144 cubes vides mais non dégazés soit 37 t	quantité présente	>6 et <50	t	45,7	t

Rubrique	Alinéa	A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
1432	2b	DC	Liquides inflammables (stockage)	13 m ³ LI 1 ^{ère} catégorie 18 m ³ LI 2 ^{ème} catégorie	capacité équivalente	>10 et <=100	m ³	21,74	m ³
1433	Ab	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	Mélange à froid	capacité équivalente	>5 et <=50	t	17,6	t
2564	2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces avec des liquides organohalogénés ou des solvants	Bain de carbonate de propylène de 580 l	volume stocké	>200 et <=1500	l	580	litres
2661	1b	D	Polymères(transformation)	Moulage	quantité traitée	>=1 et <10	t/j	2,7	t/j
2663	1	D	Polymères à l'état alvéolaire ou expansé (stockage de)	Mousse expansées, pièces recouvertes de polyuréthane	volume stocké	>=200 et <2 000	m ³	500	m ³
2910	A2	DC	Combustion (installation de) au gaz	1 chaudière, 4 aérothermes et 11 générateurs	puissance thermique maxi	>2 et <20	MW	2,6	MW
2920	2b	D	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	autres cas	puissance absorbée	>50 et <=500	kW	167	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 : Meilleurs technologies disponibles - revêtement de pièces plastiques

L'exploitant remet une étude, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettant en évidence les éventuels écarts entre les performances de ses installations et celles attendues en application des MTD.

En cas d'écart, l'exploitant doit remettre, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse technico-économique permettant de définir les modes de traitement à mettre en place afin de respecter les niveaux d'émission dit " MTD " pour le revêtement de pièces plastiques (valeurs d'émission de 0,25 à 0,35 kg COV/kg d'apport en matières solides) complétée par une proposition de calendrier de mise en œuvre des actions nécessaires ou d'un argumentaire démontrant que les investissements pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs qui ne peuvent pas être supportés par l'entreprise au regard de ses capacités financières.

Article 4 : Meilleurs technologies disponibles - nettoyage aux solvants

L'exploitant doit remettre une étude technico-économique, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude doit permettre d'apprécier :

- les modalités de remplacement du nettoyage aux solvants par d'autres techniques pour le traitement de surface utilisant des solvants ;
- les modalités de remplacement des substances ou préparations auxquelles sont attribuées la phrase de risque R40, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction par des substances ou des préparations moins nocives.
- les coûts y afférents.
- le calendrier de mise en œuvre des actions de substitution.

Dans le cas où cette étude conclu à l'impossibilité de remplacer le nettoyage aux solvants et les substances à phrase de risques, l'exploitant doit fournir une justification argumentée sur cet aspect.

Article 5 : Cuve de carbonate de propylène

L'installation doit respecter les dispositions de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de ROUVRAY-SAINT-DENIS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Article 7 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de ROUVRAY-SAINT-DENIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement –Centre – et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 18 février 2009

POUR COPIE CONFORME

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE